

Arrêt

n° 231 687 du 23 janvier 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître C. GHYMERS**
 Rue de Livourne, 45
 1050 BRUXELLES

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2019, par X, en sa qualité de tuteur de X, mineure étrangère non accompagnée de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de reconduire, pris le 31 octobre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. UNGER *loco* Me C. GHYMERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 La requérante, alors mineure d'âge, a déclaré être arrivée sur le territoire du Royaume, accompagnée de ses deux sœurs, [B.K.L.N.] et [B.K.L.G.], également mineures d'âge, le 6 mars 2013.

1.2 Le 7 mars 2013, la requérante et ses deux sœurs ont chacune introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, en tant que « mineur étranger non accompagné ». Cette procédure s'est clôturée par l'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n°120 012, prononcé le 28 février 2014, lequel a refusé de leur reconnaître le statut de réfugié et de leur accorder le statut de protection subsidiaire.

1.3 Le 27 novembre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de reconduire (annexe 38) à l'encontre de la requérante. Par un arrêt n°185 958 du 27 avril 2017, le Conseil a annulé cette décision.

1.4 Le 27 novembre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de reconduire (annexe 38), à l'encontre de chacune des deux sœurs de la requérante, également mineures d'âge. Par l'arrêt n°185 957 du 27 avril 2017, le Conseil a annulé l'ordre de reconduire (annexe 38) visant [B.K.L.N.] tandis qu'il a dans un arrêt n°185 959 prononcé le même jour, rejeté le recours introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire (annexe 38) visant [B.K.L.G.], cette dernière n'ayant plus d'intérêt au recours, étant devenue entretemps majeure.

1.5 Le 25 avril 2015, la requérante et ses deux sœurs – alors toutes trois toujours mineures d'âge – ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.6 Le 14 mars 2016, [B.K.L.G.] a acquis la majorité.

1.7 Le 2 février 2017, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.5. Par un arrêt n° 200 329 du 26 février 2018, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.8 Le 27 mars 2018, le tuteur de la requérante a introduit auprès de la cellule MINTEH une demande de droit au séjour pour la requérante et ses deux sœurs, sur base des articles 61/14 et suivants de la loi du 15 décembre 1980.

1.9 Le 16 août 2018, la requérante et [B.K.L.N.] sont entendues par le Service de Tutelles, en compagnie de leur tuteur et de leur conseil.

1.10 Le 22 août 2018, un courrier est adressé au directeur de la Cité des Jeunes de Don Bosco à Lukunga-Kinshasa pour la prise en charge de la requérante et de sa sœur, [B.K.L.N.]. Le même jour, des instructions sont données au Bourgmestre de Tubize afin qu'il délivre à la requérante, dans l'attente d'une solution durable la concernant, et ce en application de l'article 61/18 de la loi du 15 décembre 1980, une attestation d'immatriculation valable 6 mois, soit du 22 août 2018 jusqu'au 22 février 2019.

1.11 Par courriel du 10 septembre 2018, le directeur de la Cité des Jeunes de Don Bosco a transmis le « projet de prise en charge totale des enfants de la maison papy » à la partie défenderesse.

1.12 Le 31 octobre 2018, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de reconduire (annexe 38), à l'encontre de la requérante. Cette décision qui a été notifiée à son tuteur le 13 décembre 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Art. 7 al. 1er, 1 de la loi du 15.12.1980 modifié par la loi du 15 juillet 1996 - Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Défaut de visa - passeport.

L'intéressée est entrée sur le territoire belge le 06.03.2013. Le même jour, elle se présente à l'Office des Etrangers avec ses sœurs, [N.B.K.L.] et [G.B.K.L.]. Une fiche de signalement "mineur étranger non accompagné" est alors rédigée et envoyée au Service des Tutelles. Le 02.05.2013, [M.N.Y.] est désigné tuteur pour [la requérante]. Le 31.10.2013, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides refuse le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le 23.12.2013, un recours est introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) et, le 28.02.2014, ce dernier confirme la décision prise par le CGRA. Le 25.04.2015, une demande de régularisation liée à l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 est introduite. Le 02.02.2017, cette demande, est jugée irrecevable. Un recours en annulation est introduit auprès du CCE; instance qui confirme le 26.02.2018 la décision du 02.02.2017.

Le tuteur fait appel à la procédure liée aux 61/14 à 61/25 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 110 sexies à 110 decies de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le tuteur introduit sa demande auprès de la cellule Mineurs de l'OE (MINTEH) le 27.03.2018 avec les informations suivantes: [la requérante] et ses deux sœurs, [N.] et [G.], ont quitté la République Démocratique du Congo en 2013. Elles n'ont aucune nouvelle ni de leurs parents, ni de leur famille restée au pays d'origine. Leur présumé oncle paternel, [A.B.K.], de nationalité belge, a fait des démarches en République Démocratique du Congo pour retrouver les parents des enfants; sans succès. [G.B.K.L.] fait figure d'autorité par rapport à ses petites sœurs et elle s'occupe, notamment, de la gestion de leur appartement.

Vu l'article 61/15 de la loi du 15 décembre 1980 et les dispositions de l'article 110 septies de l'Arrêté Royal du 08 octobre 1980, [la requérante] est entendue le 20.08.2018 [lire : 16.08.2018] par un agent de la cellule MINTEH sans l'aide d'un interprète, en présence de son tuteur et de son avocate. Durant l'audition, l'intéressée déclare qu'elle fréquentait le Lycée Bosangani à Kinshasa. Elle vivait bien avec ses parents et allait au restaurant avec eux après l'église. Un jour, elle a entendu des coups de feu alors qu'elle était à l'école. Sa mère est alors venue la chercher et lui a dit que son père avait été emmené par des policiers. Pour la protéger, sa mère lui a dit de partir chez l'abbé [J.] et d'habiter chez lui. Ensuite, ce dernier l'a emmenée, avec ses sœurs, jusqu'en Belgique. [La requérante] n'a plus de contact avec ses parents depuis qu'elle est sur le territoire belge. En Belgique, elle vit avec ses deux sœurs dans une maison appartenant au CPAS. Elle est en contact avec son présumé oncle paternel, [A.B.K.], ainsi que la fille d'une présumée tante, [M.,E.].

Le 22.08.2018, une Attestation d'Immatriculation (AI) valable jusqu'au 22.02.2019 est délivrée, conformément à l'article 61/18 de la loi du 15 décembre 1980 et, ce, dans le but d'entreprendre des recherches supplémentaires pour déterminer la solution durable pour [la requérante].

Le 22.08.2018, la cellule MINTEH envoie une demande à l'Ambassade belge en République Démocratique du Congo pour contacter le Frère [T.P.-M.], Directeur de la Maison Papy au sein de "La Cité des Jeunes Don Bosco LUKUNGA" afin de savoir s'il est possible d'accueillir [la requérante] et sa sœur, [N.]. Conformément à l'article 74/16 de la loi du 15 décembre 1980, le bureau MINTEH s'assure que l'intéressée puisse bénéficier des garanties d'accueil dans son pays d'origine.

Cette institution est située à Kinshasa, commune de Mont Ngatula, quartier Ngombe Lutendele, sur l'avenue jeunesse n°62. "La Cité des Jeunes Don Bosco" s'engage envers le Belgique de "pouvoir héberger et réinsérer une vingtaine de mineurs non accompagnés retournés en RDC". L'accueil de [la requérante] par "La Cité des Jeunes Don Bosco Lukunga[]" est conforme à l'article 74/16, §2 de la loi du 15.12.1980: "Le ministre ou son délégué s'assure que ce mineur, qui est éloigné du territoire, puisse bénéficier dans son pays d'origine (...) de garanties d'accueil et de prise en charge en fonction des besoins déterminés par son âge et son degré d'autonomie, (...) par des instances gouvernementales ou non gouvernementales. A cet effet, le ministre ou son délégué s'assure que les conditions suivantes sont remplies: (...) la structure d'accueil est adaptée et qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de le placer dans cette structure d'accueil lors de son retour dans son pays d'origine(...)".

Concernant le rôle de la structure d'accueil à qui la jeune est confiée, il est clairement défini dans le projet de Don Bosco; à savoir "prendre en charge les enfants de la maison Papy totalement sous les axes de l'alimentation, l'habillement, les soins médicaux, la literie et les frais de fournitures scolaires". Les objectifs sont de "donner les possibilités immenses aux enfants de la maison PAPY d'accéder à une bonne éducation et à une meilleure (...) formation au métier pour préparer leur futur réalisable avec les frais et fournitures scolaires; accorder une bonne alimentation et un habillement décent aux enfants de la maison PAPY; garantir des soins de santé aux enfants de la maison PAPY; faciliter un hébergement ou logement adéquat pour ces enfants de la famille PAPY de sorte qu'ils se sentent en famille".

En ce qui concerne la volonté de l'intéressée à retrouver ses parents, il ressort du document relatif au projet de la maison Papy que de telles recherches sur la famille au Congo sont effectuées par cette dernière afin de favoriser une réunification familiale.

Le 10.09.2018, une réponse de Don Bosco nous confirme l'accord pour l'accueil de [la requérante].

Dès lors, après examen du dossier et au vu des éléments exposés ci-dessus, il ressort que la solution durable pour [la requérante] consiste en un accueil spécifique par "La Cité des Jeunes Don Bosco LUKUNGA".

Concernant un risque en cas de retour, signalons qu'aucun élément dans le dossier ne permet de croire en une crainte en cas de retour. La demande d'asile, liée à celle de [G.B.K.L.], a été rejetée par le CGRA, estimant qu'aucun élément n'a été fourni permettant d'établir que l'intéressée à quitter son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves. Les déclarations de [G.B.K.L.] ne "possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus [...] Toutes ces imprécisions et invraisemblances, qui portent sur des éléments fondamentaux (des) déclarations, les rendent non crédibles". Cette décision a été confirmée par le CCE le 26.02.2018. La présente décision ne viole donc pas l'article 3 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. Etant donné que les craintes invoquées dans le cadre de la procédure de demande d'asile n'ont pas été jugées établies, elles ne le sont pas davantage dans le cadre de la présente procédure. Le délégué du Ministre de l'intérieur s'est, dès lors, valablement référé au fait que les craintes invoquées avaient déjà été examinées durant la procédure d'asile et au fait que l'article 3 de la Convention visée au moyen ne saurait être violé dans la mesure où le requérant s'est borné, dans sa demande d'autorisation de séjour, à se référer aux éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile, qui ont été rejetés" (CCE - Arrêt n° 22.158 du 28/01/2009).

Concernant la longueur du séjour de [la requérante] en Belgique, elle ne peut être retenue comme argument fondateur à la détermination de la solution durable. Une demande de protection internationale a été introduite le 07.03.2013 et définitivement clôturée négativement le 28.02.2014. Une demande de régularisation sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 a été introduite le 25.04.2015, soit plus d'un an après la décision du CCE, et définitivement clôturée négativement le 26.02.2018. Notons, qu'il était loisible au tuteur d'introduire une demande de régularisation sur base des articles 61/14 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 en même temps que la demande précitée. A la question du bureau MINTEH, le tuteur explique qu'il a attendu longtemps pour l'introduction de la demande sur base des articles 61/14 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 car il pensait qu'il retrouverait vite les parents. Or, rien n'empêchait le tuteur d'introduire sa demande en expliquant la situation et d'envoyer des informations complémentaires par la suite. Mentionnons, à cet égard, l'article 9, § 1 de la Loi-programme du 24.12.2002, concernant la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, indiquant que le tuteur est "notamment compétent pour introduire une demande d'asile ou d'autorisation de séjour; veiller, dans l'intérêt du mineur, au respect des lois sur l'accès au territoire, le séjour et l'éloignement des étrangers; exercer les voies de recours". Or, il n'est absolument pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant de laisser sa pupille plusieurs années en situation illégale sur le territoire belge, en toute connaissance de cause.

De plus, force est de constater qu'aucune preuve n'est déposée au dossier pour démontrer que les recherches des parents de l'intéressée sont en cours. Le tuteur mentionne simplement dans la demande introduite pour sa sœur, [N.], du 06.10.2018 deux personnes qu'il présente comme étant de la famille de l'intéressée, sans autre précision; ainsi que, dans sa demande du 27.03.2018, des recherches effectuées via le Tracing de la Croix Rouge, mais aucune preuve n'est jointe au dossier. Partant, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. - Arrêt n°97.866 du 13 juillet 2011). Le tuteur se justifie simplement en ajoutant que "les filles peuvent téléphoner; et non le tuteur".

Concernant la scolarité, elle est effectivement menée comme l'attestent les documents scolaires fournis par le tuteur. Or, aucun élément ne permet de croire que cette assiduité aux études n'existerait plus en cas de retour en République Démocratique du Congo; surtout que l'intéressée était scolarisée avant son arrivée sur le territoire belge. Dans tous les cas, le fait de suivre une scolarité en Belgique n'ouvre aucunement un droit au séjour: "Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...)" (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, les dispositions prévues par les articles 61/14 à 61/25 de la loi du 15 décembre 1980 autorisent au séjour le mineur étranger non accompagné dans le cas où la solution durable est en Belgique. Nulle part il est prévu la délivrance d'un titre de séjour dans le but de la poursuivre de la scolarité, ni pour de meilleures perspectives d'avenir.

Concernant les liens familiaux en Belgique, l'intéressée vit avec ses sœurs, [G.B.K.L.] et [N.B.K.L.]. Signalons que la présence de membres de la famille est en lien direct avec l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des Libertés fondamentales qui prévoit un Droit au respect de la vie privée et familiale. Or cet article: "ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des

mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions" (C.C.E - Arrêt n°46.088 du 09/07/2010).

Néanmoins, insistons sur le fait que [G.B.K.L.], sœur de l'intéressée et personne de référence en Belgique, est en séjour illégal. [G.B.K.L.] se maintient donc elle-même mais également [N.B.K.L.] et [la requérante] dans une situation précaire; situation pour laquelle l'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable. Notons également que [G.B.K.L.] est à charge des pouvoirs publics vu qu'elle et ses sœurs logent dans une Initiative Locale d'Accueil (ILA) gérée par le CPAS de Tubize.

Par ailleurs, la présence de sa sœur mineure sur le territoire belge, [N.B.K.L.], est prise en considération dans l'examen de la présente décision. Il est dans le meilleur intérêt des deux mineures de rester ensemble; ce qui est cohérent avec le fait qu'un ordre de reconduire est également délivré à sa sœur, vers la maison Papy en République Démocratique du Congo comme l'indique l'accord reçu par le responsable.

Rien n'empêche donc un retour au pays de l'intéressée avec ses deux sœurs et rien n'indique que le lien qui unit la fratrie sera rompu en cas de retour.

Vu les liens affectifs de l'intéressée envers ses deux sœurs, il est dans l'intérêt supérieur de cette jeune de ne pas briser ce lien et de rester avec elles; vu la situation précaire dans laquelle se trouve [G.B.K.L.], tant au niveau administratif que financier; vu la possibilité de poursuivre sa scolarité en République Démocratique du Congo; vu l'accord pour l'accueil spécifique par "La Cité des Jeunes Don Bosco LUKUNGA"; vu le même accord établi pour sa sœur; vu qu'il n'existe aucun risque en cas de retour; nous estimons que les garanties d'accueil existent en République Démocratique du Congo et que la solution y est définie. Nous rappelons que l'article 61/14 de la loi du 15/12/1980 définit comme une des solutions durables: "le retour vers le pays d'origine ou vers le pays où le MENA est autorisé ou admis à séjourner, avec des garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie, soit de la part de ses parents ou d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales". En outre, l'article 61/17 de la même loi précise que dans la recherche de la solution durable, le ministre ou son délégué vise prioritairement à sauvegarder l'unité familiale, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et à l'intérêt supérieur de l'enfant". La même décision est prise pour sa sœur, [N.B.K.L.] et prend en considération la situation de [G.B.K.L.].

Dès lors, considérant les différents éléments mis en évidence et les conditions prévues par la loi du 15 décembre 1980, il est de l'intérêt de [la requérante] de retourner au plus vite en République Démocratique du Congo.

Dans l'hypothèse où un retour via un organisme tel de [sic] l'OIM, FEDASIL ou CARITAS serait initié, il est possible au tuteur de demander une prolongation de la présente décision sur base des documents écrits prouvant la demande de retour volontaire et, ce, dans l'attente de l'organisation effective du retour.

L'annexe 38 sera notifiée au tuteur, un exemplaire sera retourné signé par le tuteur et le troisième exemplaire restera en vos archives ».

1.13 Le 31 octobre 2018, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de reconduire (annexe 38), à l'encontre de [B.K.L.N.].

1.14 Le 7 novembre 2018, [B.K.L.N.] a acquis la majorité.

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend **un moyen unique** de la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), des articles 3, 9, 10, 28 et 29 de la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), des articles 22bis et 24 de la Constitution, des articles 61/14, 61/18, 61/19, 61/20, 62 et 74/16 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 3, 5 et 11 repris sous l'article 479 de la loi programme (I) (art. 479) - Titre XIII - Chapitre VI : Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés du 24 décembre 2002, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient notamment qu'un « retour est impossible pour la requérante au niveau matériel (intégration en Belgique, scolarité en cours), au niveau psychologique et familial (nouveau déracinement à l'âge de 14 ans, retour dans des conditions de vie inconnues et dans une institution en RDC d'accueil d'enfants sans famille donc en collectivité et seule dès lors que ses sœurs majeures refusent de retourner au Congo et qu'elles ne peuvent être accueillies à la maison Papy qui n'accueille que des enfants!) et donc en raison de l'absence totale de garanties d'accueil adaptées et adéquates au Congo et dès lors que ce retour est manifestement contraire à l'intérêt supérieur de cet enfant ; [...] ; Attendu que [la partie défenderesse] décide que la solution durable conforme à l'intérêt supérieur de cette mineure est de rentrer en RDC, pays qu'elle a quitté à l'âge de 8 ans, au sein d'une institution pour enfant la Maison Papy et ce pour différents motifs qui ne sont pas sérieux ; Qu'en effet ici elle suit une scolarité et vit une vie de famille, affective, sociale, privée et on ignore par contre tout de la vie qui l'attend au Congo, [la partie défenderesse] se contentant de dire que cette institution peut l'accueillir [...] et que cet accueil est conforme à l'article 74/16 car le projet de cette institution semble conforme au bien-être des enfants ; Qu'on ignore toutefois ce qu'il en sera de sa scolarité exactement, des conditions réelles de vie des enfants sur place, [...] et donc quelles seraient les réelles conditions d'accueil, de scolarité, de soins, de liens familiaux etc...à la maison papy ; [...] ; Qu'en l'espèce il ne ressort nulle part et le tuteur n'a reçu AUCUNE information lui garantissant qu'un retour en RDC pour sa pupille serait adapté et adéquat dans cette institution et donc que ce retour serait adapté ou conforme à son intérêt ni même les raisons pour lesquelles [la partie défenderesse] pense ou estime qu'il serait plus dans son intérêt supérieur et personnel de résider dans une institution collective dans son pays séparée de ses sœurs plutôt qu'en Belgique ; [...] ; Que les articles de loi repris ci-avant, à savoir les articles 61/14 et suivants et 74/16 de la loi du [15 décembre 1980], définissent clairement les possibilités de solutions durables et les garanties d'accueil au pays que doit vérifier l'Etat avant de prendre une décision d'éloignement à l'égard d'un mineur ; Qu'il ressort clairement de ces diverses dispositions que la partie adverse doit activement rechercher une solution durable qui soit pleinement conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant et au respect de ses droits fondamentaux, garantis notamment par la [CIDE] et la [CEDH], et que le Ministre est tenu en cas de mesure d'éloignement de s'assurer que le mineur puisse bénéficier dans son pays d'origine de garanties d'accueil et de prise en charge en fonction des besoins déterminés par son âge et son degré d'autonomie ; Que dans le cas où la solution durable consiste en un retour au pays auprès d'une structure d'accueil, le Ministre se doit de vérifier si celle-ci est adaptée et que ce placement se fait dans l'intérêt supérieur de l'enfant ; Qu'en l'espèce AUCUNE garantie n'est apportée par la partie adverse quant à l'accueil qui sera éventuellement apporté à la requérante auprès de cette institution pour enfants à Kinshasa, accueil dont on ignore tout ; Qu'il ne suffit évidemment pas de demander l'accord pour accueillir cet enfant et de lire le projet d'accueil de l'institution mais il faut s'assurer de véritables garanties d'accueil adéquates, ce qui fait manifestement défaut en l'espèce ; Que la décision attaquée est donc contraire à l'article 74/16 et mal motivée à cet égard ».

3. Discussion

3.1 **Sur le moyen unique**, ainsi circonscrit, le Conseil observe que l'article 74/16 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 1^{er}. Avant de prendre une décision d'éloignement à l'égard d'un mineur étranger non accompagné en séjour irrégulier sur le territoire, le ministre ou son délégué prend en considération toute proposition de solution durable émanant de son tuteur et tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

§ 2. Le ministre ou son délégué s'assure que ce mineur, qui est éloigné du territoire, puisse bénéficier dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé ou admis à séjourner de garanties d'accueil et de prise en charge en fonction des besoins déterminés par son âge et son degré d'autonomie, soit par ses parents ou par un autre membre de sa famille ou par son tuteur qui s'occupe de lui, soit par des instances gouvernementales ou non gouvernementales.

A cet effet, le ministre ou son délégué s'assure que les conditions suivantes sont remplies:

- 1° qu'il n'existe pas de risque de trafic des êtres humains ou de traite des êtres humains et;
- 2° que la situation familiale est de nature à permettre d'accueillir à nouveau le mineur et qu'un retour chez un parent ou un membre de la famille est souhaitable et opportun en fonction de la capacité de la famille à assister, à éduquer et à protéger l'enfant ou;
- 3° que la structure d'accueil est adaptée et qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de le placer dans cette structure d'accueil lors de son retour dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé à séjourner.

Le mineur étranger non accompagné et son tuteur en Belgique sont informés du nom de la personne ou de la structure d'accueil à qui l'enfant est confié ainsi que du rôle de cette personne par rapport au mineur » (le Conseil souligne).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre au demandeur de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2 En l'espèce, le Conseil constate qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse se soit assurée que la requérante, mineure d'âge, puisse bénéficier de garanties d'accueil et d'une prise en charge en fonction de ses besoins dans son pays d'origine. En effet, à l'instar de ce que relève la partie requérante, le Conseil observe qu'aucune garantie n'est apportée par la partie défenderesse quant à l'accueil qui sera éventuellement apporté à la requérante au sein de « La Cité des Jeunes Don Bosco Lukunga ».

Force est d'observer qu'alors que la partie défenderesse affirme que « *Le 10.09.2018, une réponse de Don Bosco nous confirme l'accord pour l'accueil de [la requérante]* », le dossier administratif ne comporte à cet égard qu'un courriel du bureau MINTEH daté du 3 septembre 2018, adressé à [S.K.], un officier d'immigration de liaison des affaires intérieures, indiquant « En annexe, tu trouveras une demande de reprise de deux enfants congolais. Peux-tu t'entretenir avec le responsable de Don Bosco et lui faire signer le document s'il est d'accord », une réponse audit courriel du 10 septembre 2018, indiquant « Hello [C.], Voici les premières pages ! Bonne journée, [K.] » et une copie du « projet de prise en charge totale des enfants de la maison papy », vraisemblablement annexé audit courriel du 10 septembre 2018.

Le Conseil estime qu'il n'est pas permis de considérer, à la lecture de ces documents et partant de la seule copie du projet d'accueil de cette institution – au vu de son caractère général –, que celle-ci présenterait non seulement des garanties d'accueil adaptées à la requérante mais qu'elle aurait même, marqué son accord quant à l'accueil de la requérante – et de sa sœur [B.K.L.N.], encore mineure d'âge lors de la prise de la décision attaquée –, aucun élément de preuve n'étant fourni à cet égard. Force est par ailleurs de constater que si le dossier administratif comporte un document relatif à l'accord de prise en charge de la requérante et de sa sœur [B.K.L.N.], celui-ci n'est pas complété et ne reprend partant pas l'identité du directeur de la « Cité des Jeunes, Don Bosco », ni sa qualité, ni de date et de signature.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement procédé à une investigation relativement à la délivrance d'un ordre de reconduire à l'encontre de la requérante et ne s'est pas assurée de l'existence de garanties d'accueil suite à cette solution envisagée pour la requérante, violant ainsi l'article 74/16, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3 L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « [l]a partie requérante ne peut valablement considérer que cette motivation n'est pas suffisante ni adéquate et que la partie adverse commettrait une erreur manifeste d'appréciation en considérant que la solution durable pour la jeune, âgée de 14 ans, est de retourner en RDC où elle peut être prise en charge par la Cité pour les Jeunes Don Bosco qui a émis son accord pour cette prise en charge et que rien n'empêche les deux sœurs de l'accompagner étant elles mêmes [sic] en situation illégale en Belgique » et qu'« après avoir auditionné l'enfant mineur, son tuteur et son avocat, la partie adverse a adressé un mail le 3 septembre 2018 à l'Ambassade de Belgique à Kinshasa lui demandant de

questionner La Cité des Jeunes Don Bosco à KINSHASA afin de savoir si la requérante et sa sœur [N.] qui était encore mineure d'âge pouvaient être prises en charge par l'institution [sic]. La réponse fut positive et un projet de prise charge totale a été adressé à la partie adverse. [...] C'est à tort que la requérante soutient que la partie adverse ne donne aucune garantie que le renvoi vers cette institution est conforme à son intérêt supérieur d'enfant. Or, il ressort clairement que cette institution prend en charge des enfants et jeunes mineurs y compris ceux venant de la Belgique » ne peut être suivie au vu de ce qui a été jugé *supra*.

3.4 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et justifie l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de reconduire, pris le 31 octobre 2018, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M.A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D.NYEMECK

S. GOBERT